

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre III : Endettement
 - ▶ Titre Ier : Crédit
 - ▶ Chapitre III : Dispositions communes
 - ▶ Section 7 : Regroupement de crédits

Article R313-12

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1159 du 17 octobre 2012 - art. 1

Lorsque l'opération de crédit a pour objet le remboursement d' au moins deux créances antérieures dont un crédit en cours , le prêteur ou l'intermédiaire de crédit établit, après dialogue avec l'emprunteur, un document qu'il lui remet afin de garantir sa bonne information, en application de [l'article L. 313-15](#). Le prêteur ou l'intermédiaire répond à toute demande d'explication de l'emprunteur concernant ce document.

Dans le cas d'une opération donnant lieu à la remise de la fiche mentionnée à [l'article L. 311-6](#), ce document d'information est remis à l'emprunteur au plus tard au même moment que cette fiche, à laquelle il peut être annexé.

Dans le cas d'une opération donnant lieu à l'envoi de l'offre mentionnée à [l'article L. 312-7](#), le document d'information est transmis à l'emprunteur au plus tard en même temps que cette offre.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L311-6
Code de la consommation - art. L312-7
Code de la consommation - art. L313-15

Cité par:

Décret n°2012-1159 du 17 octobre 2012 - art. 4 (V)
Décret n°2012-1159 du 17 octobre 2012 - art. 4, v. init.
Code de la consommation - art. R311-3 (V)
Code de la consommation - art. R312-1 (V)
Code de la consommation - art. R312-1 (VD)